

M. ...

Décision n° D. 2015-69 du 2 décembre 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 18 avril 2015 à ..., lors du « *Gala des masters* » de culturisme, concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 3 juin 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 10 juin 2015 de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC), enregistré le 11 juin suivant au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les courriers datés des 12 juin et 31 juillet 2015, adressés par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier daté du 24 août 2015 de M. ..., enregistré le 27 août 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 3 novembre 2015, dont il a accusé réception le 13 novembre 2015, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 2 décembre 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;*

b) (Abrogé) ; c) *Dispose d'une raison médicalement justifiée.* – *La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;*

2. Considérant que lors du « *Gala des masters* » de culturisme, M. ... a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Haubourdin (Nord), le 18 avril 2015 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 3 juin 2015, ont fait ressortir la présence de 3'hydroxyStanozolol, de 16betahydroxyStanozolol et de betahydroxyStanozolol, métabolites du stanozolol, à une concentration estimée respectivement à 195 nanogrammes par millilitre, à 795 nanogrammes par millilitre et à 275 nanogrammes par millilitre, de drostanolone et de son métabolite 2alpha-methyl-5alpha-androstan-3alpha-ol-17-one, à une concentration estimée respectivement à 180 nanogrammes par millilitre et à 525 nanogrammes par millilitre, de 17alpha-methyl-5alpha-androstan-3alpha,17beta-diol, métabolite de l'oxymétholone, à une concentration estimée à 98 nanogrammes par millilitre, de 5beta-androst-1-en-17beta-ol-3-one, métabolite de la boldénone, à une concentration estimée à 193 nanogrammes par millilitre, de trenbolone et de son métabolite alpha-Trenbolone, à une concentration estimée respectivement à 3,8 nanogrammes par millilitre et à 6,9 nanogrammes par millilitre, ainsi que de 19-Norandrosterone et de 19-Noretiocholanolone, métabolites de la nandrolone, à une concentration estimée respectivement à 6475 nanogrammes par millilitre et à 2500 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé ;
3. Considérant que par un courrier daté du 10 juin 2015, enregistré le 11 juin suivant au Secrétariat général de l'AFLD, la FFHMFAC a informé l'Agence que M. ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, en vertu du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ;
4. Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception daté du 12 juin 2015, M. ... a été informé par l'AFLD de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle du 18 avril 2015 précité ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
5. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

6. Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites transmises à l'AFLD, avoir pris part à la manifestation précitée, afin notamment de promouvoir sa discipline auprès des jeunes et de recueillir des fonds pour les championnats du monde « *Masters* » ; que, toutefois, il a nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, précisant ne pas avoir été classé le jour de cette épreuve ; qu'enfin, l'intéressé a indiqué accepter le principe de la sanction tout en excipant de sa bonne foi, précisant pratiquer le culturisme depuis vingt ans à titre de loisir et par passion ;

7. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
8. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 3 juin 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de stanozolol, de drostanolone, d'oxymétholone, de boldénone, de trenbolone et de nandrolone ou de leurs métabolites ; que ces substances sont référencées parmi les agents anabolisants de la classe S1 sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité, qui les répertorie parmi les substances dites « *non spécifiées* » ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
9. Considérant, néanmoins, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'au cas présent, M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document de nature à expliquer la façon dont il s'est procuré les substances interdites précitées ; qu'en outre, ce sportif ne saurait se prévaloir d'un tel fait justificatif, l'intéressé ayant admis, ainsi qu'il a été dit au point 6, avoir utilisé les agents anabolisants détectés dans ses urines, afin de promouvoir sa discipline auprès du jeune public et de récolter des fonds en vue des championnats du monde « *Master* » ;
10. Considérant, enfin, qu'il convient de rappeler à M. ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressé ne l'exonère pas de sa responsabilité ;
11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard, d'une part, à la dangerosité attachée à l'usage des substances interdites précitées pour la santé de ce sportif et, d'autre part, au nombre et à la nature des substances détectées, qui caractérisent un protocole de dopage, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de culturisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 18 avril 2015, lors du « *Gala des masters* » de culturisme, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie – musculation ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération de force athlétique ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des Sports ;
- à la Fédération française d'haltérophilie – musculation ;
- à la Fédération de force athlétique ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de body-building et fitness (IFBB) ;
- à l'Union internationale de body-building naturel (UIBBN).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*